

** Traduction **

Répertorié:
Attakora c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration)
(C.A.F.)

Entre
Benjamin Attakora, Requéant, et
Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, Intimé

[1989] A.C.F. No 444

[1989] F.C.J. No. 444

99 N.R. 168

15 A.C.W.S. (3d) 344

No du greffe A-1091-87

Cour d'appel fédérale
Toronto, Ontario

Les juges Heald, Mahoney et Hugessen

Entendu: Le 11 mai 1989

Rendu: Le 19 mai 1989

Contrôle judiciaire -- Immigration -- Statut de réfugié -- Réexamen.

Murray Tkatch, pour le Requéant.
Leslie Hardy, pour l'Intimé.

Le jugement de la Cour rendu par

LE JUGE HUGESSEN:-- La présente demande fondée sur l'article 28 attaque une décision de la Commission d'appel de l'immigration qui a rejeté la demande du requérant visant le réexamen de sa revendication du statut de réfugié.

A première vue, la décision de la Commission semble porter entièrement sur des questions de crédibilité, et donc échapper à la révision qu'effectue cette Cour dans le cadre de la procédure prévue à l'article 28. En particulier, la Commission a identifié trois aspects du récit fait par le requérant de son arrestation, des sévices qu'il a subies et de sa fuite de son Ghana natal dont elle a dit qu'ils [TRADUCTION] "manquaient de crédibilité". Il ressort toutefois à l'analyse que, dans le zèle qu'elle a manifesté à conclure que le requérant n'était pas digne de foi, la Commission a elle-même glissé dans l'erreur.

Après son arrestation, le requérant a prétendu s'être évadé en passant par un trou de la plate-forme qui constituait une toilette primitive dans le lieu où il se trouvait détenu. Il a dit au sujet de ce trou qu'il avait à peu près la dimension d'un ballon de soccer. C'est là une comparaison toute simple qui se prête difficilement à un examen à la loupe. La Commission s'en est toutefois saisie avec enthousiasme, pour conclure qu'elle ne pouvait être vraie. Elle a dit que, à son avis:

[TRADUCTION] ... l'ossature du requérant aurait dû être plus petite pour passer par le trou, ou la dimension de ce trou aurait dû être supérieure à celle décrite à la Commission.

Dossier, à la page 199)

Si la Commission voulait utiliser une question aussi insignifiante pour ne pas croire le requérant, elle devrait, à tout le moins, disposer d'une preuve établissant la dimension exacte d'une balle de soccer ainsi que d'une preuve des mensurations précises des parties pertinentes de l'ossature du requérant. Comme elle n'avait devant elle aucun tel élément de preuve, la Commission a commis une erreur de droit en prenant la conclusion qu'elle a prise.

La Commission a ensuite fixé son attention sur la déclaration du requérant que les sévices qui lui avaient été infligées au cours de sa détention, lui avaient causé une fracture du genou. Cette assertion n'était toutefois appuyée par aucune preuve médicale, ce qui a amené la Commission à faire l'observation suivante:

[TRADUCTION] En l'absence d'une telle preuve, la Commission doute que son genou ait été fracturé et, si tel était le cas, qu'il ait pu marcher avec un genou fracturé.

(Dossier, à la page 200)

Encore une fois, le zèle manifesté par la Commission à déceler des faiblesses dans le récit du requérant l'a induite en erreur. Il est certain, et il a été accepté par la Commission, que le requérant souffrait d'une blessure à un genou qui a nécessité deux opérations, la première desquelles a eu lieu dans les trois semaines de son arrivée au Canada. La question de savoir si le genou du requérant était réellement fracturé et, si tel était le cas, celle de savoir quelle était la nature précise de cette fracture, constituent des points relativement peu importants; mais l'absence d'une preuve médicale ne constitue pas en soi un motif de mettre en doute le récit du requérant. En fait, considérant l'absence d'une telle preuve médicale, la Commission n'était pas en mesure de conclure qu'une fracture au genou du requérant lui aurait rendu impossible de marcher sur ce genou [Voir Appendice Note 1]. Là encore, la Commission a commis une erreur de droit en tirant une conclusion que n'appuyait aucune preuve.

Finalement, la Commission a conclu que la crédibilité du témoignage du requérant était affaiblie par sa déclaration que, dans l'avion le conduisant au Canada, il avait détruit un passeport, un visa de visiteur canadien ainsi qu'un billet d'avion qui portaient tous le nom d'un ami et avaient été utilisés par le requérant pour lui permettre de s'enfuir. Après avoir noté que le requérant avait dit qu'il avait détruit les documents en question parce qu'il avait peur que, fussent-ils découverts, il soit arrêté et renvoyé, la Commission a conclu tout simplement que cette partie du témoignage du requérant manquait de crédibilité.

La conclusion tirée par la Commission sur ce point est, pour le moins, intrigante. Il n'y a certainement rien en soi d'incroyable dans la déclaration d'un réfugié que, pour éviter d'être repéré et arrêté, il a détruit des faux documents de voyage après que ceux-ci eurent rempli leur objet. Dans les circonstances de la présente affaire, la destruction de tels documents n'aurait pu d'aucune manière être conçue comme pertinente à quelque question devant être tranchée par la Commission [Note: Sur ce point, voir l'arrêt *Moustafat Salamat c. Commission d'appel de l'immigration et autres*, No de greffe A-223-87, jugement en date du 8 mars 1989]. Je puis seulement conclure que l'insistance mise par la Commission sur son importance est fondée sur une conception erronée du droit. La Commission croit-elle que seules les personnes qui arrivent au pays avec des documents de voyage en règle peuvent être des réfugiés? Ou que les personnes arrivant avec de faux documents ont quelque obligation de les préserver?

J'ai parlé du zèle mis par la Commission à déceler des contradictions dans le témoignage du requérant. Bien que la Commission ait une tâche difficile, elle ne devrait pas manifester une vigilance excessive en examinant à la loupe les dépositions de personnes qui, comme le présent requérant, témoignent par l'intermédiaire d'un interprète et rapportent des horreurs dont il existe des raisons de croire qu'elles ont une réalité objective.

Je conclus que chacun des trois exemples donnés par la Commission à l'appui de son opinion que le requérant n'est pas digne de foi est fondé sur une erreur de droit, et je suis d'avis que la décision elle-même ne peut être maintenue. Les motifs qui précèdent devraient normalement suffire à trancher la présente demande, mais il y a plus.

La Commission était consciente que des personnes engagées dans des activités politiques contre le gouvernement du Ghana courent des risques; elle a dit:

[TRADUCTION] ... la Commission est instruite des conséquences que risque de subir le requérant dans l'hypothèse où sa demande serait rejetée.

(Dossier, à la page 202)

De plus, malgré les doutes qu'elle a exprimés sur la question de savoir si le requérant est digne de foi, la Commission a expressément accepté qu'il avait participé à des activités politiques qui entraîneraient vraisemblablement son arrestation s'il était renvoyé au Ghana dans un court délai:

[TRADUCTION] La Commission ne doute ni de l'identité du requérant ni de l'authenticité de sa signature sur le certificat de vaccination et d'innoculation. Elle ne doute pas non plus qu'il ait été engagé dans un certain type d'activités politique ainsi que l'indique la lettre en date du 11 septembre 1987 adressée par l'avocat au Ghana. Cette même lettre indique que le requérant risque d'être arrêté s'il retourne au Ghana à brève échéance. [Voir Appendice Note 2]

(Dossier, à la page 201)

Prises ensemble, ces deux conclusions, qui figurent vers la fin des motifs de la Commission, satisfont à la fois à la composante objective et à la composante subjective du critère applicable au statut de réfugié. Que le requérant soit ou non un témoin digne de foi - et j'ai déjà indiqué que les motifs de la Commission de conclure qu'il ne l'était pas se fondaient sur des erreurs - cela ne l'empêche pas d'être un réfugié à la condition que ses opinions et ses activités politiques soient susceptibles de conduire à son arrestation et à sa punition. Dans ces circonstances, la seule conclusion offerte à la Commission était que le requérant constituait effectivement un réfugié au sens de la Convention.

J'accueillerais la demande fondée sur l'article 28, j'annulerais la décision attaquée et je renverrais la question devant la Commission pour qu'elle l'examine à nouveau en tenant pour acquis que le requérant est un réfugié au sens de la Convention.

Traduction certifiée conforme:-- Luc Perrault

Appendice

Note 1

Un tribunal ne peut tout simplement pas considérer que la mesure dans laquelle un genou fracturé empêche de marcher est de connaissance judiciaire; cette situation dépend de la nature et du degré de la fracture ainsi que des circonstances dans lesquelles se trouve la personne blessée. Il existe maints récits de guerre rapportant que des personnes ayant subi des blessures qui auraient

normalement dû les empêcher d'aller plus avant ont accompli des actes d'héroïsme.

Note 2

Dans un passage totalement incompréhensible, la Commission poursuit en déclarant, quelques lignes plus loin, qu'elle n'attache que peu d'importance à la lettre de l'avocat parce que cette lettre [TRADUCTION] "ne fournissait pas de preuve concluante concernant les activités du requérant au Ghana". Comme la Commission avait déjà accepté que le requérant était engagé dans des activités politiques pouvant conduire à son arrestation, il est difficile de savoir ce qu'il aurait fallu pour que cette preuve soit plus [TRADUCTION] "concluante".

---- Fin ----

Document(s) sélectionné(s): Document en cours de visualisation: 2

Date / Heure: Thu Apr 11 15:21:47 2013